

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 541)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 187

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 15 BIS

I. – À l’alinéa 2, substituer à la référence :

« deux premiers alinéas du I de »

le mot :

« à ».

II. – En conséquence, après le mot :

« plafonds »,

rédigier ainsi la fin de l’alinéa 41 :

« sont multipliés par le nombre des associés exploitants dans la limite de trois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 15 *bis* du présent projet de loi modifie les règles applicables en matière de déduction pour investissement (article 72 D *bis* du code général des impôts (CGI)) et de déduction pour aléas (article 72 D *bis* du CGI). Il place notamment sous un plafond commun les deux régimes.

Le présent amendement vise à rétablir les mêmes conditions de multiplication des plafonds s’agissant des groupements agricoles d’exploitation en commun (GAEC) et des exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), prévues respectivement aux articles 71 et 72 D *ter* du CGI, que celles actuellement en vigueur.

